

GE_GERICHTE ACJC/925/2026 vom 1. Juni 2026

GE Cour de justice, 2026-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_925_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/925/2026 du 1 juin 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/925/2026 del 1 giugno 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris est une décision sur opposition à séquestre, de sorte que seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours dès la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC). Déposé selon la forme et dans le délai requis par la loi (art. 130, 131 et 142 al. 1 et

E. 1.2

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP). 2. Le Tribunal a retenu que le recourant n'avait pas rendu vraisemblable qu'il avait à l'encontre de l'intimé une créance en capital de 500'000 euros, correspondant à 553'936 fr. 50 car il résultait de l'arrêt de la Cour du 6 février 2024, confirmé par le Tribunal fédéral, que l'intimé n'était pas débiteur de ce montant. Cet arrêt était revêtu de la force de chose jugée et liait les parties dans tout procès ultérieur. Les autres créances invoquées par le recourant, à savoir intérêts, honoraires d'avocat avant procès et autres frais n'étaient pas non plus vraisemblables car elles dépendaient du sort de la créance principale.

Le recourant fait valoir que, dans son arrêt du 6 février 2024, la Cour n'a pas examiné la problématique d'une éventuelle violation du contrat de mandat liant les parties et n'a dès lors pas tranché la question de la responsabilité du mandataire. L'action en restitution du prêt ne reposait pas sur le même complexe de fait que l'action en responsabilité du mandataire de sorte que « la créance sur laquelle se fond[ait] la présente procédure » ne portait pas « sur le même objet litigieux que celui ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour (...) du 6 février 2024 ». Sa requête de séquestre ne se heurtait dès lors pas à l'autorité de chose jugée, de sorte que le jugement querellé devait être annulé et la cause renvoyée au Tribunal pour qu'il reprenne l'analyse des autres conditions du prononcé du séquestre.

2.1 2.1.1 Aux termes de l'art. 85a LP, le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé (al. 1). S'il admet la demande, le tribunal ordonne l'annulation ou la suspension de la poursuite (al. 3).

L'action de l'article 85a LP possède une double nature : d'une part, le poursuivi obtient un jugement en force sur une question de droit matériel; d'autre part, si

- 6/8 -

C/24453/2025 l'action aboutit, le jugement déploiera des effets immédiats sur la poursuite en cours: le juge ordinaire l'annulera ou prononcera sa suspension. Bien qu'elle soit jugée en application du droit matériel, l'action a néanmoins pour but principal l'annulation ou la

suspension de la poursuite. A la différence de l'action de l'article 85 LP, celle de l'article 85a LP n'est pas un incident de la poursuite mais une contestation de droit matériel. Le jugement est revêtu de l'autorité de la chose jugée quant à l'existence de la prétention litigieuse (ou à l'octroi du sursis) en dehors de la procédure d'exécution forcée en cours (BRACONI, Commentaire romand, 2025, n. 2 ad art. 85a LP).

2.1.2 Il y a autorité de la chose jugée lorsque la prétention litigieuse est de contenu identique à celle ayant déjà fait l'objet d'un jugement passé en force (identité de l'objet du litige). Tel est le cas lorsque, dans l'un et l'autre procès, les mêmes parties ont soumis au juge la même prétention en se basant sur les mêmes faits. L'identité des prétentions déduites en justice est déterminée par les conclusions de la demande et le complexe de faits sur lequel les conclusions se fondent (ATF 141 III 257 consid. 3; 140 III 278 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_449/2020 du 23 mars 2021 consid. 5).

L'autorité de la chose jugée s'étend à tous les faits faisant partie de la cause, y compris les faits et preuves dont le juge n'a pas pu tenir compte parce qu'ils n'ont pas été allégués régulièrement et en temps utile (ATF 139 III 126 consid. 3.1; 11 II 738 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_860/2021 du 17 juin 2022 consid. 3.3.1; 5A_216/2018 du 11 septembre 2018 consid. 5.1.1; 4A_177/2018 du 12 juillet 2018 consid. 4.1 et la jurisprudence citée).

L'autorité de chose jugée implique que le jugement formellement entré en force est déterminant dans une procédure ultérieure entre les mêmes parties. Elle a un effet positif et un effet négatif. Positivement, l'autorité de chose jugée matérielle lie le tribunal saisi d'un procès ultérieur à tout ce qui a été établi dans le dispositif du jugement antérieur. Négativement, l'autorité de chose jugée matérielle interdit à un tribunal ultérieurement saisi d'entrer en matière sur une demande si l'objet du litige est identique à celui définitivement jugé (art. 59 al. 2 lit. e CPC) (ATF 139 III 126 consid. 3.1).

2.2 En l'espèce, contrairement à ce que fait valoir le recourant, tant la Cour que le Tribunal fédéral ont, dans le cadre de leurs arrêts respectifs des 6 février 2024 et

E. 3

Les frais de la procédure de recours seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires seront arrêtés à l'700 fr. et compensés avec l'avance fournie par le recourant, acquise à l'Etat de Genève (art. 48 et 61 OELP).

Il ne sera pas alloué de dépens de recours à l'intimé, qui n'est pas représenté par avocat et qui n'a pas effectué de démarches justifiant l'allocation de dépens (art. 95 al. 3 let. c CPC).

* * * * *

- 8/8 -

C/24453/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable recours interjeté par A_____ contre le jugement OSQ/10/2026 rendu le 4 mars 2026 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24453/2025– 13 SQP. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met les frais judiciaires de recours, arrêtés à l'700 fr., à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN,

Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.